



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-006-2020-10

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-09-30-029 - ARRETE PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL DE LA SOCIETE DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION,POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE -L11- GC01- (2 pages)	Page 3
IDF-2020-09-30-026 - ARRETE PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL DE LA SOCIETE IMPLANIA ,POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE -L11- GC01- (2 pages)	Page 6
IDF-2020-09-28-012 - ARRETE PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL DE LA SOCIETE NGE,POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE -L11- GC01- (2 pages)	Page 9
IDF-2020-09-30-028 - ARRETE PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL DE LA SOCIETE PIZZAROTTI,POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE -L11- GC01- (2 pages)	Page 12

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2020-10-05-007 - Arrêté DRIEA IdF n° 2020-0760 du 5 octobre 2020 portant approbation du dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) relatif au nouveau matériel roulant MP14 à 6 voitures de la ligne 4 dans le cadre de son automatisation (OPAL 4) et portant autorisation des tests et essais relatifs à la circulation sans voyageurs et à titre d'essais du MP14 à 6 voitures, de son acheminement en conduite manuelle, sans voyageurs, en haut le pied, en heures creuses du service voyageur de la ligne 4, ainsi que de son stationnement en voies secondaires (2 pages)	Page 15
--	---------

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-09-30-029

**ARRETE PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION
DE REPOS DOMINICAL
DE LA SOCIETE DEMATHIEU BARD
CONSTRUCTION, POUR SON INTERVENTION SUR
LE SITE -L11- GC01-**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi
d'Île-de-France**

DIRECCTE Ile de France

Pôle travail

**Service Régional de
Veille, Appui et Contrôle**

ARRETE

PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL

DE LA SOCIETE DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION,

POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE -L11- GC01-

LE PREFET DE SEINE-ST-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L3132-20 et R.3132-17 ;

VU l'arrêté 2020-0124 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-St-Denis au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et la décision n° 2020-22 du 24 février 2020 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile de France en matière de repos dominical ;

VU le formulaire de demande daté du 2 juillet 2020 qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés et les éléments complémentaires apportés par courriel du 20 juillet notamment sur les dates demandées ;

VU la décision unilatérale du 5 juin 2020

VU l'avis du CSE du 26 mai 2020 ;

VU le référendum du 27 mai 2020 ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

VU l'avis des Mairies et organismes concernés, sollicité le 11 aout 2020

CONSIDERANT que la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION invoque le passage du tunnelier dans des formations géologiques défavorables et sous l'Autoroute A3 sensible aux mouvements ;

ARTICLE 1 :

Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du Code du travail, la Société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 17 de ses salariés, entre le dimanche 4 octobre et le 13 décembre 2020 inclus** pour la réalisation de travaux souterrains liés au tunnelier pour permettre le fonctionnement normal de l'établissement.

La période excédant cette date sera soumise à une nouvelle demande et à un réexamen de nos services.

ARTICLE 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord transmis par la société ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 30 septembre 2020

P/ Le Préfet, par subdélégation,

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

P/ La cheffe du Pôle Travail

La cheffe du service régional de Veille Appui et Contrôle

SIGNE

Christel Lamouroux

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-09-30-026

**ARRETE PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION
DE REPOS DOMINICAL
DE LA SOCIETE IMPLENIA ,POUR SON
INTERVENTION SUR LE SITE -L11- GC01-**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi
d'Ile-de-France**

DIRECCTE Ile de France

Pôle travail

**Service Régional de
Veille, Appui et Contrôle**

ARRETE

PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL DE LA SOCIETE IMPLENIA FRANCE SA, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE L11- GC01-

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L3132-20 et R.3132-17 ;

VU l'arrêté 2020-0124 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-St-Denis au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et la décision n° 2020-22 du 24 février 2020 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile de France en matière de repos dominical ;

VU le formulaire de demande daté du 4 juin 2020 qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

VU l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 17 mai 2020 signé avec les représentants élus du CSE ;

VU l'avis des Mairies et organismes concernés, sollicité le 11 aout 2020

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société IMPLENIA FRANCE SA invoque le passage du tunnelier dans des formations géologiques défavorables et sous l'Autoroute A3 sensible aux mouvements ;
;

ARTICLE 1 :

Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du Code du travail, la Société IMPLENIA FRANCE SA est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 37 de ses salariés, le dimanche 4 octobre et le 13 décembre 2020 inclus** pour la réalisation de travaux souterrains liés à l'action du tunnelier pour permettre le fonctionnement normal de l'établissement.

La période excédant cette date sera soumise à une nouvelle demande et à un réexamen de nos services.

ARTICLE 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord transmis par la société ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 30 septembre 2020

P/ Le Préfet, par subdélégation,

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

P/La Cheffe du Pôle Travail

La Responsable du Service Régional de Veille, Appui et Contrôle

SIGNE

Christel Lamouroux

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-09-28-012

**ARRETE PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION
DE REPOS DOMINICAL
DE LA SOCIETE NGE,POUR SON INTERVENTION
SUR LE SITE -L11- GC01-**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi
d'Île-de-France**

DIRECCTE Ile de France

Pôle travail

**Service Régional de
Veille, Appui et Contrôle**

ARRETE

PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL DE LA SOCIETE NGE, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE -L11- GC01-

LE PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L3132-20 et R.3132-17 ;

VU l'arrêté 2020-0124 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-St-Denis au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et la décision n° 2020-22 du 24 février 2020 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Île de France en matière de repos dominical ;

VU la demande incomplète du 2 juin présentée le 5, le formulaire préfectoral ayant été communiqué le 12 aout 2020

VU le formulaire qui précise que le repos sera donné par roulement aux 20 salariés concernés ;

VU l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 19 février 2020

VU l'avis du CSE du 28 février 2020;

VU l'avis des Mairies et organismes concernés, sollicité le 11 aout 2020

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société NGE invoque le passage du tunnelier dans des formations géologiques défavorables et sous l'Autoroute A3 sensible aux mouvements ;

ARTICLE 1 :

Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du Code du travail, la Société NGE est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 20 de ses salariés, entre le dimanche 4 octobre et le 13 décembre 2020 inclus** pour la réalisation de travaux souterrains liés aux travaux du tunnelier sur la prolongation de la Ligne 11 pour permettre le fonctionnement normal de l'établissement.

La période excédant cette date sera soumise à une nouvelle demande et à un réexamen de nos services.

ARTICLE 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord transmis par la société ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 28 septembre 2020

P/ Le Préfet, par subdélégation,

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

P/La Cheffe du Pôle Travail

La Responsable du Service Régional de Veille, Appui et Contrôle

SIGNE

Christel Lamouroux

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-09-30-028

**ARRETE PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION
DE REPOS DOMINICAL
DE LA SOCIETE PIZZAROTTI, POUR SON
INTERVENTION SUR LE SITE -L11- GC01-**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi
d'Île-de-France**

DIRECCTE Ile de France

Pôle travail

**Service Régional de
Veille, Appui et Contrôle**

ARRETE

PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL DE LA SOCIETE IMPRESA PIZZAROTTI & CIE, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE -L11- GC01-

LE PREFET de Seine-st-Denis

VU le Code du travail et notamment les articles L3132-20 et R.3132-17 ;

VU l'arrêté 2020-0124 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-St-Denis au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et la décision n° 2020-22 du 24 février 2020 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile de France en matière de repos dominical ;

VU le formulaire de demande daté du 3 mars 2020 transmis le 11 aout 2020 ;

VU le formulaire qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

VU l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 12 février 2020

VU l'avis du CSE du 12 février 2020 ;

VU l'avis des Mairies et organismes concernés, sollicité le 11 aout 2020

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société IMPRESA PIZZAROTTI & CIE invoque le passage du tunnelier dans des formations géologiques défavorables et sous l'Autoroute A3 sensible aux mouvements ;

ARTICLE 1 :

Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du Code du travail, la Société IMPRESA PIZZAROTTI & CIE est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 14 de ses salariés, entre le dimanche 4 octobre et le 13 décembre**

2020 inclus pour la réalisation de travaux souterrains liés aux travaux du tunnelier pour permettre le fonctionnement normal de l'établissement.

La période excédant cette date sera soumise à une nouvelle demande et à un réexamen de nos services.

ARTICLE 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord transmis par la société ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 30 septembre 2020

P/ Le Préfet, par subdélégation,

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

P/La Cheffe du Pôle Travail

La Responsable du Service Régional de Veille, Appui et Contrôle

SIGNE

Christel Lamouroux

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-10-05-007

Arrêté DRIEA IdF n° 2020-0760 du 5 octobre 2020
portant approbation du dossier d'autorisation des tests et
essais (DAE) relatif au nouveau matériel roulant MP14 à 6
voitures de la ligne 4 dans le cadre de son automatisation
(OPAL 4) et portant autorisation des tests et essais relatifs
à la circulation sans voyageurs et à titre d'essais du MP14
à 6 voitures, de son acheminement en conduite manuelle,
sans voyageurs, en haut le pied, en heures creuses du
service voyageur de la ligne 4, ainsi que de son
stationnement en voies secondaires



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

**ARRETE DRIEA IdF n° 2020-0760
du Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris**

portant approbation du dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) relatif au nouveau matériel roulant MP14 à 6 voitures de la ligne 4 dans le cadre de son automatisation (OPAL 4) et portant autorisation des tests et essais relatifs à la circulation sans voyageurs et à titre d'essais du MP14 à 6 voitures, de son acheminement en conduite manuelle, sans voyageurs, en haut le pied, en heures creuses du service voyageur de la ligne 4, ainsi que de son stationnement en voies secondaires.

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, n°2020-08-17-014 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau du métro exploité par la RATP approuvé par arrêté préfectoral n°DRIEA IdF n°2017-1914 du 6 décembre 2017 ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 18 août 2020 adressé au préfet de la région d'Île-de-France transmettant le dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) relatif au nouveau matériel roulant MP14 à 6 voitures de la ligne 4 dans le cadre de son automatisation (OPAL 4) et portant demande d'autorisation des tests et essais relatifs à la circulation sans voyageurs et à titre d'essais du MP14 à 6 voitures, de son acheminement en conduite manuelle, sans voyageurs, en haut le pied, en heures creuses du service voyageur de la ligne 4, ainsi que de son stationnement en voies secondaires ;
- Vu le dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) relatif au nouveau matériel roulant MP14 à 6 voitures de la ligne 4 dans le cadre de son automatisation (OPAL 4) et portant demande d'autorisation des tests et essais relatifs à la circulation sans voyageurs et à titre d'essais du MP14 à 6 voitures, de son acheminement en conduite manuelle, sans voyageurs, en haut le pied, en heures creuses du service voyageur de la ligne 4, ainsi que de son stationnement en voies secondaires dans sa version 1.3 de juillet 2020 transmis par le courrier susvisé du 18 août 2020 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié agréé (OQA) Certifer dans sa version du 1.3 du 27 juillet 2020 ;

- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés de la DRIEA du 14 septembre 2020.
- Vu l'avis du préfet des Hauts-de-Seine du 17 septembre 2020 ;
- Vu l'avis du préfet de police du 25 septembre 2020.

ARRÊTE

- Article 1 Le dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) relatif au nouveau matériel roulant MP14 à 6 voitures de la ligne 4 dans le cadre de son automatisation (OPAL 4) et portant demande d'autorisation des tests et essais relatifs à la circulation sans voyageurs et à titre d'essais du MP14 à 6 voitures, de son acheminement en conduite manuelle, sans voyageurs, en haut le pied, en heures creuses du service voyageur de la ligne 4, ainsi que de son stationnement en voies secondaires est approuvé.
- Article 2 La circulation, sans voyageurs et à titre d'essais, des rames MP14 à 6 voitures sur la ligne 4 du métro parisien est autorisée.
- Article 3 L'acheminement des rames MP14 à 6 voitures en conduite manuelle, sans voyageurs, en haut le pied, en heures creuses du service voyageur de la ligne 4, ainsi que son stationnement en voies secondaires sont autorisés.
- Article 4 Les tests et essais seront réalisés dans le strict respect des dispositions prévues dans le dossier d'autorisation susvisé, notamment pour ce qui concerne les circulations en exploitation durant les heures creuses. Les contraintes listées dans le dossier devront faire l'objet d'une information spécifique aux agents de conduite concernés et aux participants aux essais.
- Article 5 Tout évènement notable lié à la sécurité et survenant au cours de ces essais sera porté sans délai à la connaissance des services de l'État.
- Article 6 L'autorisation de poursuivre les tests et essais pourra être retirée sans délai si des éléments ou des situations contraires à la sécurité étaient constatées.
- Article 7 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la Préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 5 octobre 2020

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation

signé

La directrice régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France

Emmanuelle GAY